

1. À qui la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'applique-t-elle dans le secteur privé ?

La règle générale est que la loi sur les accidents du travail s'applique à **chaque personne assujettie à la sécurité sociale**.

Il s'agit de tout travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail, c.-à-d. quiconque effectue un travail **rétribué** sous l'**autorité** d'une autre personne. Sont notamment visés les ouvriers, les employés, les gens de maison, les sportifs rémunérés, les artistes et les intérimaires.

Par ailleurs, le champ d'application de la sécurité sociale s'étend à des personnes occupées aux mêmes conditions qu'un contrat de travail comme les apprentis sous contrat d'apprentissage, les travailleurs à domicile, les gardien(ne)s d'enfants et les transporteurs de personnes ou de biens.

Le champ d'application de la loi sur les accidents du travail englobe aussi **certaines catégories de personnes non assujetties à la sécurité sociale**, telles que les domestiques qui ne sont pas logés chez leur employeur, les étudiants jobistes, les travailleurs occasionnels consacrant moins de huit heures par semaine à l'entretien du ménage de leur employeur (tâches ménagères, garde d'enfants, jardinage, transports privés, etc.), les saisonniers affectés à certaines tâches agricoles, ainsi que les animateurs et moniteurs rémunérés s'occupant de manifestations socioculturelles ou sportives.

Existe-t-il d'autres régimes d'indemnisation des accidents du travail ?

Certaines personnes relèvent d'une autre loi sur les accidents du travail. Sont concernés les agents des services publics, les militaires et le personnel statutaire de la SNCB.

Ne relèvent pas de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail bien que bénéficiant d'avantages analogues à ceux que prévoit cette loi, certaines catégories de personnes telles que les travailleurs occupés par les agences locales pour l'emploi ou les chômeurs qui suivent une formation professionnelle.

Pour d'autres, il n'existe pas de dispositions spécifiques en matière d'accidents du travail. Se trouvent notamment dans ce cas les personnes exerçant une profession libérale, les commerçants, les indépendants, les gestionnaires de sociétés, les demandeurs d'emploi et les bénévoles.

Si vous avez des doutes quant à la catégorie dont vous relevez, veuillez contacter Fedris.

2. Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Pour être reconnue comme victime d'un accident du travail, vous devez prouver trois éléments :

- un événement soudain ;
- une lésion ;
- la survenance de l'évènement durant l'exécution de votre contrat de travail.

L'**évènement soudain** est la cause de l'accident. Le terme « soudain » signifie « nettement circonscrit dans le temps ». L'exécution des tâches normales peut, elle aussi, être considérée comme cause de l'accident à condition qu'un élément démontrable spécifique puisse être désigné comme cause de la lésion.

La **lésion** peut être physique (foulure, fracture, amputation, brûlure, etc.) ou mentale (dépression nerveuse, etc.).

Il y a **exécution du contrat de travail** lorsque l'employeur peut exercer son autorité. Ainsi, il se peut que même un accident survenu durant une pause ou lors d'une fête d'entreprise soit reconnu comme accident du travail parce que ce sont des circonstances où l'autorité de l'employeur est susceptible de s'exercer.

Si ces conditions sont réunies, on présume que la lésion résulte d'un événement soudain et que l'accident a été provoqué par le fait de l'exécution du contrat de travail. Cette présomption peut toutefois être réfutée par l'entreprise d'assurances.

Qu'est-ce qu'un accident sur le chemin du travail ?

Pour obtenir la reconnaissance comme victime d'un accident de trajet, vous devez prouver trois éléments :

- un évènement soudain ;
- une lésion ;
- la survenance de l'évènement sur le trajet normal du travail

Le **chemin normal du travail** est le trajet que vous devez raisonnablement suivre pour vous rendre de votre domicile ou de votre résidence à votre lieu de travail et inversement.

Si vous interrompez votre trajet ou si vous faites un détour, le chemin du travail reste considéré comme normal lorsqu'il s'agit d'une interruption ou d'un détour **justifié(e) par des obligations auxquelles vous ne pouvez pas vous soustraire** ou encore lorsqu'il s'agit d'une interruption ou d'un détour **appréciable constituant un cas de force majeure**, c.-à-d. un évènement imprévu qui vous empêche de prendre le chemin normal.

L'importance de l'interruption ou du détour est fonction de la durée et de la longueur du trajet normal. Le chemin du travail reste normal en cas de détour effectué soit dans le cadre du covoiturage soit pour conduire ou reprendre ses enfants à la garderie ou l'école.

À noter qu'il existe en outre une série de lieux et de chemins assimilés à ceux du travail.

Il est recommandé :

- de signaler immédiatement l'accident à votre employeur même s'il n'entraîne pas d'interruption d'activités ;
- de faire constater la lésion par un médecin sans tarder ;
- de faire mentionner sur la déclaration d'accident les coordonnées de témoins directs ou indirects.

Si l'entreprise d'assurances refuse de reconnaître l'accident comme accident du travail ou de trajet, vous pouvez demander au FAT de mener une enquête.

Fedris

Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles

☎ 02 272 20 00

✉ inspect@fedris.be

www.fedris.be

Éditeur responsable: Pierre Pots, Fedris,
Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2016/14.014/6



À qui s'applique la loi sur les accidents du travail ?

Qu'entend-on par accident du travail ou accident sur le chemin du travail ?

Fedris donne ici un aperçu du champ d'application de la loi sur les accidents du travail ainsi que la définition des notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail.